



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6198 relative au projet de forage dont les prélèvements sont destinés à l'arrosage de pépinières situées au 52 rue des Vignerons sur la commune de Saint Gervais (33), demande reçue complète le 22 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur maximale de 100 m en vue de prélèvements d'eau dans la nappe de l'Éocène supérieur pour l'arrosage de pépinières, Étant précisé que le pétitionnaire déclare que le forage sera exploité uniquement en cas de dysfonctionnement d'un forage existant, sans prélèvements supplémentaires ;

Considérant les caractéristiques du forage projeté :

- volume journalier de pointe : 100 m³ avec un débit de pointe de 7 m³/h sur 14,3 heures,
- volume annuel 15 000 m³ pour une exploitation entre mars et octobre ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'une pépinière existante d'ores et déjà doté d'un forage,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale recensée (site Natura 2000, site classé ou inscrit, ZNIEFF, ...),
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- en phase travaux, à décanter les premières eaux boueuses dans une réserve avec sur-verse dans un fossé routier et à évacuer les boues de forage vers une filière agréée,
- en phase exploitation, à arroser de façon raisonnée, de préférence la nuit, avec un dispositif de type « goutte à goutte » et à réemployer les eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux, afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage dont les prélèvements sont destinés à l'arrosage de pépinières situées au 52 rue des Vignerons sur la commune de Saint Gervais (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).